



NON-FERREUX (PC 105)

LIGNES DE FORCE PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD 2021-2022

1. POUVOIR D'ACHAT

Enveloppe récurrente 2022: tous les salaires sont majorés de 0,4% au 1er janvier 2022, sauf concrétisation alternative par le biais d'une enveloppe entreprise (principe: pour le 15 novembre 2021 au plus tard, affectation concrète: d'ici le 15 décembre 2021).
Position de repli: en l'absence d'accord d'ici le 15 décembre: augmentation de tous les salaires de 0,4% au 1er janvier 2022

Enveloppe unique 2021: octroi d'une prime unique de 200 euros brut, selon les modalités suivantes: en service le 30/11/2021; à verser en décembre 2021; application au prorata; possibilité de concrétisation alternative au niveau de l'entreprise

Prime corona: en fonction de la rentabilité de l'entreprise pendant la période de référence 2020, exprimée en ROCE:

- 300 euros si ROCE = tranche 0-5%
- 400 euros si ROCE = à 5 et moins de 7,5%
- 500 euros si ROCE = ou supérieur à 7,5%

En service le 30/11/2021, à verser en décembre 2021, application au prorata, possibilité de concrétisation alternative au niveau de l'entreprise, déduction de tout ce qui a été payé en guise de prime due au coronavirus après le 8 juin 2021

Salaire minimum:

- Augmentation de 47,47 euros/mois à partir du 1er janvier 2022 (de 2103,53 euros bruts/mois à 2150 euros bruts/mois)
- La trajectoire de croissance sera évaluée fin janvier 2024 dans le but de procéder à une nouvelle adaptation en 2024 et 2026

Pas de dégressivité des salaires pour les jeunes

ROCE: à partir de la période de référence 2022, le bonus ROCE s'élèvera à:

- 0 – 3 : 0%
- 3 – 5 : 0,5%
- 5 – 7,5 : 1,4%
- 7,5 – 10 : 1,7%
- 10 – 12,5 : 1,8%
- 12,5 – 15 : 2,1%
- 15 – 17,5 : 2,8%
- 17,5 – 20 : 3,5%
- 20 et plus: 4,1%

Mobilité:

- Indemnité vélo: 0,24 euro / km à partir du 1er janvier 2022
- Transports publics: intervention jusqu'à 80% (cf. système tiers-payant) à partir du 1er février 2022
- Transport privé: augmentation de 0,4% à partir du 1er janvier 2022

Sécurité d'existence:

- Prolongation de toutes les dispositions à durée déterminée
- Amélioration de 0,4% (et indexation) de toutes les indemnités existantes au 1er mai 2022
- Chômage temporaire force majeure: le complément de 6,27 euros / jour est porté à 8,58 euros / jour à partir du 1er janvier 2022

2. PROLONGATION DE LA CLAUSE DE SÉCURITÉ D'EMPLOI EN CAS DE LICENCIEMENT COLLECTIF JUSQU'AU 30.06.2023

3. FORMATION

- Objectif de formation = droit collectif à la formation égal à 5 jours par an par ETP en moyenne.
- Groupes à risque: prolongation cotisation de 0,10% jusqu'au 30.06.2023
- Intérimaires (occupés dans les entreprises depuis au moins 6 mois sans interruption): traitement équivalent en matière de formation – prolongation de la réglementation

4. RCC

- Prolongation de tous les régimes existants jusqu'au 30 juin 2023
- Dispense de l'obligation de disponibilité adaptée à partir de 62 ans ou après 42 ans de carrière jusqu'au 31/12/2024, pour les licenciements survenus le 30 juin 2023 au plus tard

5. CCT CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE

6. EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 2023

7. CONGÉ D'ANCIENNETÉ: 3E JOUR APRÈS 20 ANS D'ANCIENNETÉ, À PARTIR DU 1ER JANVIER 2022

8. CONGÉ DE CARRIÈRE: 4E JOUR LA DERNIÈRE ANNÉE AVANT LE RCC / LA PENSION, À PARTIR DU 1ER JANVIER 2022